

DEPOUILLE DES BOVINS

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 janvier 1986 relatif aux modalités appropriées à la dépouille des bovins.

Le ministre de l'économie nationale;

Vu la loi n° 69-9 du 24 janvier 1969 portant création du centre national du cuir et de la chaussure;

Vu la loi n° 69-10 du 24 janvier 1969 réglementant la dépouille des animaux de boucherie;

Vu le décret n° 81-847 du 18 juin 1981 portant organisation et composition des comités de surveillance de la dépouille des animaux de boucherie;

Vu l'arrêté du 24 juin 1981 fixant la prime à la dépouille et les modalités appropriées aux travaux de conservation et de classification des peaux des animaux de boucherie;

Vu l'arrêté du 30 avril 1984 portant homologation de normes tunisiennes relatives aux peaux et cuir.

Arrête :

Article premier. — En application de la loi n° 69-10 du 24 janvier 1969 sus-visé la dépouille de bovins ne peut s'effectuer

qu'au moyen de machines de dépouille, de couteaux à contre lame ou de couteaux à lame arrondie.

Art. 2. — Toute peau obtenue après abattage et dépouille doit être soumise au salage obligatoire dans les deux heures qui suivent celle de l'abattage.

Art. 3. — Les peaux ne peuvent sortir des abattoirs que dûment conservées par salage classées et marquées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 69-10 du 24 janvier 1969 et aux modalités appropriées à ces opérations prévues par les arrêtés du 24 juin 1981 et du 30 avril 1984 sus-visés.

Art. 4. — Les infractions à ces obligations sont constatées par les agents du contrôle économique et les agents du centre national du cuir et de la chaussure habilités à cet effet en vertu de l'article 8 de la loi n° 69-10 du 24 janvier 1969 sus-visée.

Tunis, le 8 janvier 1986

Le ministre de l'économie nationale
RACHID SFAR

VU

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTRE DES FINANCES

DEPENSES PUBLIQUES

Arrêté du ministre des finances du 8 janvier 1986 portant fixation des montants au-dessus desquels les dépenses publiques sont obligatoirement payables par virement de comptes.

Le ministre des finances;

Vu les articles 140 et 141 du code de la comptabilité publique rendant obligatoire le paiement par virement des dépenses de services et des dépenses de fournitures, travaux et transports supérieurs à une somme dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances;

Arrête :

Article premier. — Les montants minima au-dessus desquels les dépenses publiques sont obligatoirement payées par virement, soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert dans une banque elle-même titulaire d'un compte courant à la banque centrale de Tunisie, sont fixés comme suit :

— à 130 dinars en ce qui concerne les dépenses de traitements, et salaires à la charge de l'Etat, des établissements publics administratifs et des collectivités publiques locales;

— à 500 dinars, en ce qui concerne les dépenses de loyers, transports, fournitures, travaux acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, à la charge de l'Etat ou des collectivités publiques indiqués à l'alinéa ci-dessus.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du ministre des finances du 28 novembre 1974.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1985.

Tunis, le 8 janvier 1986

Le ministre des finances
SALAH BEN M'BARKA

Vu

Le Premier ministre,
ministre de l'intérieur
MOHAMED MZALI

MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES

DROITS D'ENTREE AUX MUSEES

Arrêté des ministres des finances et des affaires culturelles du 16 janvier 1986 portant fixation des droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques.

Les ministres des finances et des affaires culturelles;

Vu le décret du 6 juillet 1928 instituant un droit d'entrée aux musées de Tunisie;

Vu le décret n° 66-140 du 2 avril 1966 portant organisation de l'institut national d'archéologie et d'art et notamment son article 17;

Vu l'arrêté du 13 mai 1983, portant reclassement des musées et classement des monuments historiques et sites archéologiques relevant de l'institut national d'archéologie et d'art;

Arrêtent :

Article premier. — Les droits d'entrée aux musées, monuments historiques et sites archéologiques relevant de l'institut national d'archéologie et d'art, désignés ci-après, sont fixés comme suit :

— 1 dinar pour les musées, monuments et sites de la 1ère catégorie;